

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**
-----A-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progress

DECRET N° 98-140 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation du ministère de
l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu l'ordonnance n°29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;
- Vu l'ordonnance n°9-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n°29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;
- Vu l'ordonnance n°34-77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;
- Vu la loi n°15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
- Vu le décret n°62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de la commission nationale congolaise pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- Vu le décret n°76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville ;
- Vu le décret n°97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;
- Vu le décret n° 98-138 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 98-139 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires ;
- Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technologique.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le service de l'enseignement supérieur à la population ;
- veiller au bon fonctionnement des organes chargés de cet enseignement;
- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'enseignement supérieur et la pédagogie y afférente, et sanctionner cet enseignement par des certificats et des diplômes ;
- assurer l'orientation scolaire des étudiants;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'aide universitaire;
- agréer les domaines de formation couverts par les établissements privés d'enseignement supérieur, organiser et contrôler cet enseignement;
- promouvoir et coordonner les activités de recherche scientifique et technologique ;
- coordonner les activités qui relèvent des domaines de compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

- le cabinet du ministre ;
- deux directions rattachées au cabinet ;
- deux directions générales ;
- des organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

.....

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et exécuter la politique du Gouvernement en matière de coopération bilatérale et multilatérale, dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique et technologique;
- élaborer les conventions et les accords en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et veiller à leur bonne application ;
- assurer la liaison avec les autres ministères et les associations nationales dans le domaine de la coopération.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale;
- le service de l'élaboration, de l'application et du suivi des accords et des conventions.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- la direction générale des affaires sociales et des oeuvres universitaires.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE

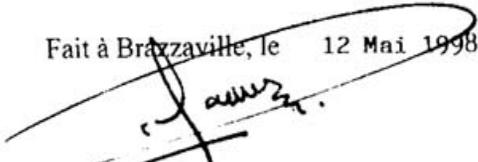
Article 9 : Les organismes sous-tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'université Marien NGOUABI ;
- la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;
- la commission nationale congolaise pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

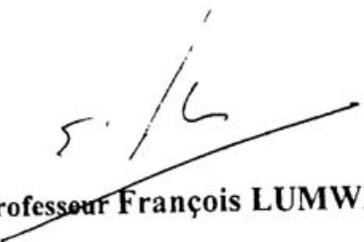
Article 10 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

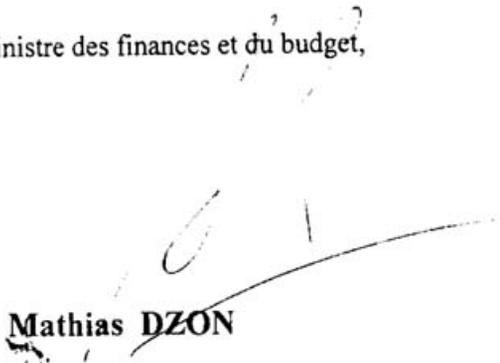

Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,


Professeur François LUMWAMU

Le ministre des finances et du budget,


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET